Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1444

3.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1444 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 2026

abrogeant les règlements (CE) nº 1497/2007 et (CE) nº 1516/2007 relatifs aux exigences applicables à certains équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) nº 517/2014 ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements (CE) nº 1497/2007 ([2]) et (CE) nº 1516/2007 ([3]) de la Commission ont été adoptés afin d'établir des exigences minimales applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, ainsi que pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Le règlement (CE) nº 842/2006 a été abrogé et remplacé par la législation ultérieure de l'Union relative aux gaz à effet de serre fluorés, à savoir le règlement (UE) 2024/573.

(2) Depuis l'adoption des règlements (CE) nº 1497/2007 et (CE) nº 1516/2007, la législation de l'Union relative aux gaz à effet de serre fluorés a évolué en faveur de règles plus complètes et intégrées, y compris des exigences en matière de prévention des fuites, de surveillance, de certification et de tenue de registres, ce qui a rendu plusieurs dispositions de ces règlements superflues. Certaines des exigences techniques énoncées dans ces règlements reposent sur des méthodes et pratiques de détection qui reflètent l'état de la technologie au moment de leur adoption et ne tiennent pas suffisamment compte des évolutions technologiques ultérieures. De plus, l'approche méthodologique définie dans ces règlements est trop étendue, ce qui autorise des approches divergentes et ne garantit pas une application harmonisée dans l'ensemble de l'Union. Pratiquement parlant, les approches méthodologiques définies dans ces règlements ne sont plus couramment utilisées.

(3) Les règles énoncées dans les règlements (CE) nº 1497/2007 et (CE) nº 1516/2007 ne sont plus nécessaires et, dans la pratique, elles ont été remplacées par des méthodes actualisées de contrôle d'étanchéité appliquées dans l'ensemble de l'Union pour les équipements concernés. Afin de veiller à la clarté juridique et de réduire les charges administratives, il convient d'abroger ces règlements sans les remplacer.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des gaz à effet de serre fluorés,

([1]) JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj.

([2]) Règlement (CE) nº 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 333 du 19.12.2007, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1497/oj).

([3]) Règlement (CE) nº 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 335 du 20.12.2007, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1516/oj).

([4]) Règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 161 du 14.6.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/842/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Abrogation

Les règlements (CE) nº 1497/2007 et (CE) nº 1516/2007 sont abrogés.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN